

Lettes Patentes

Qui euvre les Evanes
 D'or & d'argent de couleur
 pour le b. & parisi. & autres
 doubles, gros & petits
 souvoirs en blanc & en
 autre matiere d'or &
 d'argent & apres.

Du 10 avril 1361

Jean par la grace
 De Dieu Roy de France
 au Truon de Paris ou
 de son Lieutenant Salut

Cour et tous nos autres
Intérieurs et subdéliqués
savez bien Commens pour
Le très grand et affectueux
Desir et parfaite Volonté
que nous avons toujours eue
et avons de faire chose
à notre pouvoir qui ayent
esté à la louange de
Dieu et au profit en bien
Commens de tout le peuple
de notre Royaume
et pour toutes les grandes
flambeurs qui sont venues
à votre Connoissance
pour cause des Mutations
qui souvent et ont esté
faites en nos Monnoyes
à la priere et Requeste
d'iceluy peuple par une
grande et bonne déliberation
eue avec notre Conseil et

Compiègne du mois de
 Decembre du mois dernier
 j'ay esté à votre retour d'Angleterre
 et avant que nous pussions
 estre en votre Ville de Paris
 afin que le Sais et Gouvern
 des nos dites Monnoyes
 par et deü estre arrester
 et demeure en son Estat
 nous rendimes ordonnance
 en nous et au Sais et Gouvern
 de la quantité, et qualité des
 la matiere de or et d'argent
 que l'on pouvoit et auow en
 icel temps en votre dit
 Royaume de par le Baron
 de plusieurs Sages et
 experts enes Monnoyes
 d'or et en es Monnoyes
 Blanches et Noires telle
 comme il sembloit a
 nous en de votre et Conseil

qui se peut bonnement esuire
es tout cas; Pen a escauoir
es blanc d'or es un aux quels
nous donnames cour pour
seize, & sol. parisis la piece
gros denier blanc aux fleurs
de lys pour six deniers
& a piece en aux Blancs qui
auant estoient es un pour
six deniers parisis aux quels
nous laissames le cours pour
quatre deniers tounois la
piece es qu'a toutes monnoyes
D'or es d'argent telles quelles
s'enent sans es nostre coin
Comme d'autres es un onz
es deffendus le cours es
four es icelles mises au marc
pour billon sans les prendre
ou mettre pour aucun prise
en apper ou en l'ouier es

que de vous & ceux que l'on
 pourra fournir ou escavoir
 faisant le contraire sur
 toute punition sans espargne
 si comme tous ce vous en
 a par plusieurs de vos
 lettres oultes, es Clois
 a vous envoyer avec
 La quelle ordonnance n'ost
 par la culpé et d'effau
 celle vous et de vos autres
 Justices de non faire
 exauoir et air punition
 de ceux qui en icelle
 ont et air et sont
 transgressions en ault pour
 les paroller & faulx
 personnes qui ont maintenant
 les maintenant si
 comme nous avons entendu
 que les dits & Hommes
 le blanc & de vos autres

par ete en ne son par
Bien equipollés selon la
Vallée de Evanes de
En un par en ne peut
prendre son plein Effet
ny iceux de l'ormes demeurés
au prix de seize sols
parisier que nous de leur somme
donne, mais son pris ex mis
de un chacun pour cinquante
parisier et pour plus en
toutes autre monnoye de
or et d'argent pour tel pris que
il plain au chacun pour
il nous de plain tant
comme plus peu en nous
ent en nous pour tres mal
contens de l'oude pour ce
en il que nous qui voulons
que chacun sache que
nous avons tres parfaite
Intention et bonne Volonté

De tout nostre pouuoir esaire
 tant au plain de Dieu
 en au bien en profit commun
 de tout le peuple de
 nostre Royaume que
 iceluy puisse estre en bonne
 union et tranquillité en que
 par le sein et Mutation de
 nosse dite Monarchie
 Dorénuant ne puissent
 estre greuez ou affoiblies
 Mais puissent et doiuent
 le sein et Gouvernement
 dielle se arrester et demeurer
 en bon Etat par nosse grace
 et bonne deliberation eue par
 plusieurs soit avec
 plusieurs Prelatz Barons
 Bourgeois et autres Inces
 Connoissants en Considerant
 tout ce qui s'aira a Considerer
 auant voulu et ordonnee et

et par ces presentes (Voulours
et ordonnours et defendours
a tous ceux qu'il leur verra
tant de ce Royaume que d'ailleurs
comme d'ailleurs qu'il leur
soient tant oze ou eshardie
sur tous ce en quoy ils se
peuvent mesfaire en vers nous
de prendre ou mettre en apers
ou en Couverts pour aucune
prix et n'en euz, mais pour
Billon et depuis la Publication
de ces presentes aucune
Monnoye d'or et d'argent
quelles qu'elles soient
de notre Coin, ou d'ailleurs
excepte' tant seulement
celles aux quelles nous
avons donnee et donnours
Cours par ces presentes
et pour les prix que nous
leur avons donnee et

et qui est apres le demourant
 O' est a' escavoit les escaves
 D'or et in que nous auons
 et au' et a' et a' sona' et
 Seront et a' d'ormant
 n'ayent coust et ne soient
 pris et mis que pour seize
 sols par an la piece
 tant seulement au
 comme ordonne auons par
 avant, et au' les autres
 grande escave D'or et in
 que nous auons ordonne
 etre et a' de quelle her
 deus et son et seront
 et une telle Valleu comme
 les trois escaves de seize
 sols deus dit ne soient
 pris et mis que pour cinq
 quatre sols par an la
 piece et nos pour plus
 Item les blancs deus

aux & lieux de Lyo que
nous auons eus. Sire
exqui auoient cours pour Luy
deuient parira la piece ne
eurent pris en uice que pour
Luy deuoit touuoir et
les petite blancs qui auoient
cours pour quatre deuient
touuoir ne uient pris en
uice que pour trois deuient
tournois, et les deuient parira
et touuoir petite qui par notre
cette dernière ordonnance
ont été faite comme dit en
deux & uient pris en uice
C'est de sauoir les parira
pour en deuient tournois et
le petit deuient tournois
pour une. Mais parira
et pour ce que entre les
parira et petite tournois
qu'on plusieurs parira et

Tounois presque semblable
 de forme aux deniers
 qui sont de moindre valeur
 avec quelques deniers
 par quoi le Peuple en moult
 de ces nous voulons qu'il en
 autres petites Pavises et
 petite tounois picca sur
 de notre coin n'en coure
 vers que les Pavises pour
 une Maille parisis et
 les Tounois pour une
 Maille Tounois et les
 autres Pavises petites
 tournois ou autres monnoye
 noires et celles qu'elles
 soient et toutes en autres
 et monnoyes que es matres
 noires ne soient pris en
 rien pour aucune pair et
 au mare pour billon Item
 les bon de gros tounois

D'argent & en que nous
avons ordonné être esais
es seront esais & demeurant
soient pris es mis pour douze
deniers parisis la piece es
Les bons doubles tounois
es petites parisis que nous
avons ordonné esais
seront pris es mis es
es saus de deniers parisis
pour en deniers parisis, es
les doubles pour deux
tounois la piece Item
que n'ila changeur terre
qu'ila soient sur la dite
penne ne veat es hardin
de prendre plus de trois
deniers pour en grand es
change es pour un petit franc
Deux deniers ne s'aire
sain de change si n'en es lieux
notables publiques Item

Simblablement que Nulre
 e Marchandz tels qu'ils
 soient ny Corratiers tablemeor
 en autres Gens de tous
 Etats nola dite femme
 ne s'entremettent de fai-
 re Courtage de change ny
 de affermer ny recbasier aucune
 Matiere d'or ou d'argem-
 ne mettre en Ouvrage d'Orbaterie
 Si n'ens par le longes en
 Ordonnance de Nourse
 ou des Genevois e Maîtres
 des e Monnoyes ou d'aucuns
 d'eux Item que nula orfeure
 tels qu'ils soient de notre
 Lignage ou autres tels
 qu'ils soient nola dite
 femme ne puissent e vendre
 aucune matiere d'or ou d'argent
 pezant plus d'un marc e
 ne soit joyaux e Eglise ou

a mettre a l'actuaire Item
tels qu'ils soient ou auvers
ne soient par l'avis en sus la dite
peinne de porter aucun Matiere
d'or et d'argent ou billon en
autre monnoye hors de notre
dit Royaume ny en autres
monnoyes qu'elles soient en
la plus prochaine du lieu ou
il seroit et toutes fois il
nous plain bien que l'on puisse
porter hors de notre Royaume
des deniers d'or et d'argent
que les marchands Estrangers
qui apporteront de dehors notre
Royaume aucun billon
d'argent en nos monnoyes de
deniers de denier ou
d'ailleurs puissent rapporter
hors du Royaume le compt.
qu'ils auront eue en nos estats.

Nommez jusqu'à la quantité
 de billons qu'il y auroit
 apportés & le leur plain en
 prenant lettres de certification
 de la Garderie de la Monnoye
 ou de l'auroit & priez si vous
 le Mandons & Commettons
 et etroitement enjoignons si
 beso comme vous & doulz, encore
 en notre indignation, que
 cette presente notre ordonnance
 La quelle nous voulons
 avoir son plein Effect & vous
 fassiez tenir & garder
 & en chacun cas & Enfrandre
 La quelle en Enfrainte estoit
 Nous & pourvoirons de
 tel & de brief remede que
 ce seroit de cept & nous autrea
 & icelle faire Crier &
 publier solennellement en
 plusieurs & divers lieux

Notables et accoustumés
en la dite province et ressort
affin qu'aucuns ne s'en puissent
Dire Ignorants de la fauoir
en que en tout certain n'ay
aucun deffaus par vous, Car
pour certain si il en nous
nous en prendrions du tout
a vous Donne' a Paris le
Dixieme jour d'April l'anz de
grace 136e ans signé Par
Le Roy en son Cou. Collois +